

Annexes au document intitulé
"Le droit français de la nationalité
Une fabrique de terroristes made in France"

Annexe I
Français dès la naissance. Ceux qui sont français par filiation

En 1945, avec le code de la nationalité, la règle de base est simple: est français l'enfant d'un père français ou d'une mère française. Toutefois elle est assortie de certaines discriminations d'une part entre le père et la mère, d'autre part entre les enfants légitimes et les enfants naturels. Il existe en effet une faculté de répudier la nationalité française pour certains enfants mineurs:

- pour l'enfant naturel né d'une mère française et d'un père étranger, et légitimé par le mariage de ses parents;

- dans les six mois précédant sa majorité, pour l'enfant né hors de France, s'il est légitime et né d'une mère étrangère et d'un père français; ou encore si c'est un enfant naturel, lorsque celui de ses parents à l'égard duquel sa filiation a été établie en second lieu est français et que l'autre parent est de nationalité étrangère.

On voit bien que l'on a cherché à établir une soupape de fuite pour des cas où le caractère français est plus douteux. Mais les distinctions semblent bien compliquées et arbitraires. Aussi en 1973¹, la rédaction est simplifiée, mais l'exception prévue pour l'enfant qui n'est pas né en France est modifiée. *"Si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.*

Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant."

Donc plus aucune discrimination entre hommes et femmes, pas plus qu'entre enfants légitimes et naturels. Subsiste cependant une faculté limitée de répudiation, dernière trace de droit du sol dans la définition du droit du sang.

En 1993,² la faculté de répudiation, jusque là limitée aux six mois précédant la majorité, est étendue aux douze mois suivant celle-ci.

Les règles relatives au droit du sang n'ont plus connu de modification depuis lors. Et à part le champ et les modalités de la faculté de répudiation, toujours discutables, et de caractère finalement marginal, la définition ne paraît pas pouvoir subir d'extension ni de réduction appréciable. Le droit du sang est l'aspect le moins discutable de notre droit de la nationalité.

Annexe II
Français dès la naissance. Ceux qui sont français par naissances en France

A côté de la nationalité transmise par les parents, ou au moins par l'un des deux parents, le droit français reconnaît que le fait d'être né en France est un autre titre à l'attribution de la nationalité française. Mais il ne suffit pas que l'intéressé soit lui-même né en France pour qu'il possède la nationalité française. Il faut aussi que ses parents, ou au moins l'un des deux, soient nés en France.³ C'est la mise en œuvre juridique de l'idée d'assimilation. Le législateur a estimé

¹ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 (JO du 10.01.1973).

² Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 (JO du 23.07.1993).

³ Article 19-3 du Code civil actuel.

que pour acquérir la nationalité française, un enracinement plus ancien de la famille en France était nécessaire. Il était donc requis que l'on constate une naissance en France sur deux générations. Songeons qu'une naissance en France sur deux générations, cela signifie généralement que le grand-père ou la grand-mère ou les deux, sans être nés eux-mêmes en France, s'y étaient déjà installés depuis un temps variable, y avaient probablement travaillé, avaient appris la langue et les usages, avaient commencé à aimer le pays qui les avait accueillis. La règle de la naissance en France sur deux générations, cela signifie donc généralement un enracinement en France sur plus que deux générations, disons sur deux générations et demie. On pourrait même dire que cette règle constitue un mixage du droit du sol et du droit du sang, puisque la naissance en France est combinée avec une continuité par filiation.

Toutefois, dès l'apparition du Code de la nationalité en 1945, cette règle de base a été assortie d'une part de quelques restrictions, d'autre part et au contraire d'extensions. Restrictions en ce sens que, dans quelques cas, malgré la double naissance en France, la nationalité française ne sera pas acquise. Extensions en ce sens contraire que, dans d'autres cas, la personne née en France aura la nationalité française même sans la naissance en France d'un ou deux de ses parents.

1. *Les extensions*

Nous commencerons par les extensions. Il y a quatre extensions actuelles:

- l'enfant né en France de parents inconnus.⁴ Toutefois, si au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger, et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci, l'enfant sera "réputé n'avoir jamais été français";
- l'enfant né en France de parents apatrides.⁵ Cette extension a été introduite en 1973;⁶
- l'enfant né en France de parents étrangers et à qui ne peut pas être attribuée la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents en application des lois nationales de ceux-ci.⁷ Cette extension date également de 1973;⁸
- l'enfant nouveau-né trouvé en France. Il est "présumé" être né en France.⁹ Mais il ne s'agit que d'une présomption, qui ne joue que jusqu'à preuve du contraire. Si la preuve contraire est apportée, donc si l'enfant n'est pas né en France, le bénéfice de l'article 22 du Code de la nationalité, ou de 19-2 du Code civil, tombe et l'enfant revient alors sous le régime des autres dispositions sur la nationalité.

Ces extensions sont-elles une atteinte à l'exigence d'une assimilation produite par un temps suffisamment long, les "deux générations et demie" mentionnée supra? Non, car il s'agit d'enfants ne possédant pas de racines psycho-sociales antérieures à la famille ou l'organisme qui le recueille et l'éduque en France, ou tout au moins d'enfants qui, sans l'extension qui leur est applicable, serait apatrides. Généralement leur "départ" dans la vie est bien en France et seulement en France.

2. *Les restrictions*

⁴ Ordonnance n° 45/2441 du 19 octobre 1945 portant Code de la nationalité française (JO du 20.10.1945), article 21. Code civil actuel, article 19.

⁵ Article 19-1 du Code civil actuel.

⁶ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

⁷ Egalement article 19-1 du Code civil actuel.

⁸ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

⁹ Article 22 du Code de la nationalité de 1945; article 19-2 du Code civil actuel.

A l'origine, donc dans le Code de la nationalité de 1945, certaines dispositions matérialisaient une "méfiance légale" à l'égard, d'une part, de la mère de l'enfant dont la nationalité est à déterminer, à la différence du père, ensuite à l'égard d'un enfant naturel, par rapport aux enfants légitimes, enfin, en ce qui concerne les enfants naturels, à l'égard du deuxième parent ayant permis d'établir la filiation de l'enfant, par rapport au premier parent à l'égard duquel la filiation avait d'abord été établie. Il y avait donc une discrimination entre enfants légitimes et enfants naturels, entre hommes et femmes, et entre le premier parent à reconnaître l'enfant et le deuxième. Ces discriminations se traduisaient par une faculté accordée à l'enfant, dans les cas suscitant la "méfiance légale" précitée, de répudier la nationalité française dans les six mois précédant sa majorité.

Toutes ces discriminations, entre homme et femme, entre enfant légitime et enfant naturel, et enfin, en ce qui concerne les enfants naturels, entre le premier parent à l'égard duquel la filiation a été établie et le deuxième, disparaissent en 1973¹⁰. Désormais il suffit que l'un des deux parents – n'importe lequel - soit né en France pour que l'enfant né en France soit français. Toutefois, lorsqu'un seul des parents est né en France, la répudiation de la nationalité dans les six mois précédant la majorité subsiste encore aujourd'hui. Et même, en 1993¹¹, cette faculté de répudiation a été étendue au douze mois suivant la majorité.

Annexe III

Ceux qui acquièrent la nationalité française à raison de la filiation

En réalité, *l'acquisition par filiation* est une rubrique vide. Seules ont un contenu substantiel les quatre autres modes. En effet, la seule question traitée dans la rubrique "filiation" est celle des conséquences de l'adoption sur la nationalité de l'adopté. Or le passage du code civil traitant de cette question se limite à un seul article, l'article 21, qui ne contient qu'une ligne: "*L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté.*" Il faut rappeler que l'adoption comporte deux variantes, aux effets inégaux: l'adoption simple, dont les effets sont limités, car elle se surajoute à la filiation biologique sans la faire disparaître juridiquement, et l'adoption plénière, qui efface juridiquement la filiation biologique, assimile totalement l'enfant adopté à un enfant légitime, et lui confère tous les droits d'un enfant légitime.

Nous sommes donc avertis que l'adoption simple n'entraîne aucune transmission à l'adopté de la nationalité des adoptants. Mais pas un mot sur les effets de l'adoption plénière. Pourquoi? C'est que l'adoption plénière assimile complètement l'adopté à un enfant biologique et légitime, y compris en matière de nationalité. Le code civil actuel dispose en effet¹²: "*La nationalité de l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption plénière est déterminée selon les distinctions établies aux articles 18 et 18-1, 19-1, 19-3 et 19-4*". Or ces articles ne sont autres que les articles qui régissent la nationalité attribuée du fait de l'origine de l'intéressé, et que nous avons déjà analysés supra. C'est ainsi que tout enfant adopté plénièrement sera français si au moins l'un de ses parents adoptifs est français, ou encore s'il est né en France d'au moins un parent lui-même né en France. De plus, l'enfant en cause sera considéré comme français depuis sa naissance, c'est-à-dire que l'adoption a un effet rétroactif.

Autrement dit, la nationalité de l'enfant adopté de façon plénière est régie par les règles applicables à la nationalité *d'origine*, et non à *l'acquisition* de la nationalité. D'où le silence des articles du code régissant les modes d'acquisition de la nationalité sur le cas des adoptés de façon plénière.

¹⁰ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, article 2.

¹¹ Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.

¹² Article 20.

Ce système est resté pratiquement le même depuis au moins 1939, en l'état du code civil à cette époque, lequel définissait la *légitimation adoptive*, qui était l'ancêtre de l'actuelle *adoption plénière*. Dès cette époque, "*l'adoption est sans effet sur la nationalité.*"¹³ Il s'agit là de ce que nous appellerions aujourd'hui l'adoption simple. En revanche, "*l'enfant qui a fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage*",¹⁴ ce qui implique les mêmes effets en matière de nationalité que l'actuelle "adoption plénière".

Le fait de traiter la nationalité de l'enfant adopté plénièrement comme celle d'un enfant né du mariage est évidemment une généreuse fiction. Il ne saurait masquer le fait que, par l'adoption plénière, la nationalité française peut résulter, non d'une situation d'origine, mais bien d'un acte et d'une décision humaine postérieure, au même titre que les autres cas *d'acquisition* de la nationalité, tels que, par exemple, la naturalisation.

Annexe IV

Ceux qui acquièrent la nationalité française à raison du mariage

Une personne étrangère ou apatride qui se marie avec une personne de nationalité française peut devenir française par simple déclaration.¹⁵ Dans le code de la nationalité de 1945, il s'agissait seulement de la femme étrangère qui épousait un Français.¹⁶ Cette discrimination homme-femme a perduré jusqu'en 1973. La loi du 9 janvier 1973¹⁷ a en effet généralisé la disposition quel que soit le sexe du conjoint étranger. On comprend ce souci de supprimer toute discrimination entre hommes et femmes, mais il y a lieu de noter que cette réforme a eu pour effet de doubler à peu près le nombre des cas susceptibles d'aboutir à une acquisition de nationalité par mariage.

A côté de cette réforme allant dans le sens de la facilitation des acquisitions, il faut noter en sens inverse que, dans le code de la nationalité de 1945, l'acquisition de la nationalité était de plein droit, alors que depuis la loi de 1973, il faut un acte volontaire de l'intéressé, puisque l'acquisition de la nationalité est obtenue sur la base d'une déclaration émise par lui.

Le législateur a aussi beaucoup fluctué quand au délai de prise d'effet de l'acquisition de la nationalité à partir du mariage. Dans le code de la nationalité de 1945, l'acquisition est sans délai après le mariage. De même avec la loi de 1973. A partir de 1984,¹⁸ c'est 6 mois après le mariage. A partir de 1993¹⁹, le délai passe à deux ans après le mariage. A partir de 1998²⁰, le délai est ramené à un an. En 2003²¹, il est de nouveau porté à deux ans. En 2006²², il est porté à quatre ans; et même à cinq ans lorsque le candidat ne remplit pas certaines conditions: soit il n'a pas résidé au moins trois ans en France de façon ininterrompue depuis le mariage, soit il n'a pu prouver que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France. Ces dispositions de 2006 sont encore en vigueur actuellement. A travers ces fluctuations qui ressemblent à la danse d'Echternach (deux

¹³ Code civil de 1939, article 345.

¹⁴ Code civil de 1939, article 370.

¹⁵ Article 21-2 du Code civil actuel.

¹⁶ Article 37.

¹⁷ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

¹⁸ Article 5 de la loi n° 84-341 du 7 mai 1984 (JO du 10 mai 1984).

¹⁹ Article 5 de la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.

²⁰ Article 1^{er} de la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 (JO n° 64 du 17 mars 1998).

²¹ Article 65 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (JO n° 274 du 27 novembre 2003).

²² Article 79 de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (JO du 25.7.2006).

pas en avant, un pas en arrière), la tendance va tout de même nettement dans le sens d'une sévérité croissante.

Exigence accrue à un autre titre, puisque depuis 2003²³ est requise du candidat *"une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française"*. A partir de 2011²⁴, il est précisé que *"le niveau et les modalités d'évaluation"* de cette connaissance *"sont fixés par décret en Conseil d'Etat"*. (Il semble que ce décret n'ait jamais été établi.)

Par-dessus toutes ces conditions légales, le Gouvernement dispose en plus d'une faculté de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française. Dans le code de la nationalité de 1945²⁵, cette faculté était discrétionnaire, elle n'était assortie d'aucune condition particulière. Actuellement,²⁶ elle n'existe que dans une liste limitative de cas: indignité, défaut d'assimilation autre que linguistique, polygamie, violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente²⁷. Ainsi, tout en rendant plus strictes les conditions permanentes d'accès à la nationalité française, on limite en sens inverse la possibilité administrative d'y faire barrage.

Il existe une autre palinodie législative. Alors que, dans le code de la nationalité de 1945, il était précisé que l'acquisition est exclue si le mariage est déclaré nul,²⁸ le Code civil actuel, au contraire, dispose que *"le mariage déclaré nul ... ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 21-2 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi."*²⁹ Il s'agit de cette déclaration faite par le candidat, déjà mentionnée plus haut, dont l'effet est en principe de conférer la nationalité française si les conditions requises sont remplies. Etrange disposition, dont l'effet devrait être, sauf interprétation erronée du texte, à conférer la nationalité française au titre de l'acquisition de celle-ci par mariage à des personnes pourtant non mariées! A cela s'ajoute que *"l'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus."*³⁰ Mais cette dernière disposition n'est pas choquante, puisqu'il suffit que l'un des parents d'un enfant soit français pour que cet enfant le soit (condition de la nationalité d'origine par le droit du sang, déjà examinée plus haut). Même si l'acquisition de la nationalité française du conjoint étranger marié à un Français était perdue du fait de l'annulation de son mariage, l'enfant garderait la nationalité française au titre de son autre parent resté français. Tout au plus pourrait-on dire que cette disposition sur la nationalité de l'enfant est inutile, puisque déjà assurée par les règles relatives à la nationalité d'origine.

Dernière remarque sur les dispositions actuelles relative à l'acquisition de la nationalité française par mariage. Ces dispositions commencent avec l'article 21 du Code civil qui affirme que *"le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité"*. Quel sens donner à cet article, puisqu'il est suivi par une série d'autres articles qui démontrent amplement que la nationalité française peut au contraire être acquise par l'effet d'un mariage? C'est que le mariage à lui seul ne suffit pas: il faut en outre une déclaration du candidat. Cet article est donc une manifestation de l'idée selon laquelle on ne saurait devenir français en dormant: il y faut un acte de volonté. Cela me rappelle ce que j'ai vécu au Cameroun à l'époque déjà lointaine où j'y étais coopérant. Il fallait alors une autorisation pour prendre des photos sur le territoire camerounais. J'en fais donc la demande et je l'obtiens. Et sur la décision, je découvre la mention suivante: *"La prise de photos sur tout le territoire camerounais est libre"*. Je demande à l'administratif

²³ Article 65 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

²⁴ Article 3 de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 (JO n° 139 du 17.6.2011).

²⁵ Article 39.

²⁶ Article 21-4 du Code civil.

²⁷ Ces violences sont énumérées à l'article 222-9 du Code pénal.

²⁸ Article 42.

²⁹ Article 21-5.

³⁰ Article 21-6 du Code civil.

pourquoi il faut demander une autorisation puisque la prise de photos est libre. Réponse de l'administratif: *"La prise de photos est libre, puisqu'il suffit d'en demander l'autorisation pour l'obtenir"*.

Annexe V

Ceux qui acquièrent la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France

a) Naissance en France plus un temps de séjour en France

"Tout enfant né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans".³¹ La condition de résidence est complexe, composite:

- avoir lors de sa majorité sa résidence habituelle en France;
- avoir eu sa résidence habituelle en France pendant au moins cinq ans;
- et cela à partir de l'âge de onze ans.

Cette disposition existait déjà dans le code de la nationalité de 1945, mais avec une condition de résidence différente, à la fois plus et moins restrictive: il fallait avoir sa résidence habituelle en France *"depuis l'âge de seize ans."*³² Entre ces deux versions finalement assez proches, le législateur a fluctué. De 1974³³ à 1993, la condition *"depuis l'âge de seize ans"* a été remplacée par les mots *"pendant les cinq années qui précèdent"* sa majorité. Puis de 1993³⁴ à 1998, l'acquisition de la nationalité française moyennant l'accomplissement des conditions requises n'est plus automatique: il faut une manifestation de volonté de l'intéressé intervenant entre les âges de seize et de vingt-et-un ans. La version actuelle date de 1998.³⁵ Ainsi, après une brève période où une manifestation de volonté était nécessaire, le législateur est revenu à une acquisition automatique lorsque les conditions requises sont remplies.

b) Possibilité de décliner la nationalité ainsi acquise

L'acquisition de la nationalité française est ainsi automatique. En revanche il est possible à l'intéressé de décliner par un acte de volonté libre cette nationalité. Dans le code de la nationalité de 1945, l'intéressé ne pouvait exercer cette faculté que *"dans les six mois précédant sa majorité"*.³⁶ Actuellement, il peut le faire soit *"dans les six mois qui précèdent sa majorité"* soit *"dans les douze mois qui la suivent"*.³⁷

Toutefois on ne veut pas faire des apatrides; aussi cette faculté n'a d'effet que si l'intéressé *"prouve qu'il a la nationalité d'un Etat étranger"*. Cette exigence existait déjà dans le Code de la nationalité de 1945.³⁸ D'autre part, cette faculté de décliner l'acquisition de nationalité est impossible pour celui qui *"contracte un engagement dans les armées françaises"*³⁹

³¹ Article 21-7 du Code civil actuel.

³² Article 44.

³³ Loi n° 74-631 du 5 juillet 1974 (JO du 7 juillet 1974), article 6.

³⁴ Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, articles 50 et 51.

³⁵ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 2.

³⁶ Article 45.

³⁷ Article 21-8 du Code civil actuel.

³⁸ Article 31.

³⁹ Article 21-9 du Code civil actuel.

c) Acquisition de la nationalité française par engagement dans l'armée

*"Tout mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation."*⁴⁰ Là encore, l'acquisition de nationalité dépend d'un acte volontaire et peut concerner des mineurs. Cette disposition provient du Code de la nationalité de 1945, mais où elle figurait de façon nettement plus restrictive. Il s'agissait d'un engagement, mais seulement en Tunisie ou au Maroc. Il y avait en plus une condition de résidence. Il devait avoir sa résidence habituelle en France, aux colonies ou dans les pays placés sous protectorat ou mandat français. D'autre part, l'acquisition de nationalité n'intervenait qu'à la majorité de l'intéressé.⁴¹

d) Le cas des enfants des agents diplomatiques étrangers en poste en France

Les acquisitions précitées de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France ne sont pas applicables aux enfants des agents diplomatiques étrangers.⁴² Cette disposition existait déjà dans le code de la nationalité de 1945.⁴³

Annexe VI

Ceux qui acquièrent la nationalité française par déclaration de nationalité

Les cas précédents d'acquisition de la nationalité française sont des cas d'acquisition de plein droit, d'acquisition automatique. Il existe aussi une série de cas où il ne suffit pas de remplir certaines conditions nécessaires, encore faut-il effectuer une déclaration par laquelle l'intéressé réclame la qualité de Français. Faute de cette "déclaration", l'individu restera étranger, malgré toutes les conditions remplies. Ce sont donc des cas où la manifestation de volonté joue un rôle nécessaire.

a) Conditions de naissance et de résidence en France

L'enfant mineur né en France de parents étrangers peut par une déclaration réclamer la nationalité française si, au moment de sa déclaration, il a sa résidence en France, et s'il a eu sa résidence en France pendant au moins cinq ans.

Cette disposition existait déjà dans le Code de la nationalité de 1945,⁴⁴ et figure aussi dans l'actuel Code civil.⁴⁵ Toutefois le détail des conditions a varié. En 1945, la résidence actuelle en France devait avoir duré au moins cinq ans. Actuellement, la résidence habituelle en France peut s'obtenir par plusieurs séjours discontinus à condition qu'ils totalisent au moins cinq ans.

Actuellement, le mineur peut réclamer lui-même la nationalité française dès l'âge de 16 ans, sa durée minimale de résidence en France étant décomptée à partir de l'âge de 11 ans. Et même, cette acquisition peut être plus précoce encore, intervenir dès l'âge de 13 ans, le décompte des années de résidence commençant alors dès l'âge de 8 ans. Toutefois ce n'est pas l'enfant lui-même qui peut initier cette procédure précoce, mais ses représentants légaux.

⁴⁰ Article 21-9 du Code civil actuel.

⁴¹ Article 48 du Code de la nationalité de 1945.

⁴² Article 21-10 du Code civil actuel.

⁴³ Article 51.

⁴⁴ Article 52.

⁴⁵ Article 21-11.

Les conditions d'âge dans le Code de la nationalité de 1945 étaient beaucoup plus laxistes. Il n'y avait pas d'âge minimal pour acquérir la nationalité. A 18 ans, l'enfant pouvait la réclamer lui-même; s'il était encore plus jeune, la démarche ne pouvait être initiée que par ses représentants légaux. Seule existait donc déjà la condition de durée pour la résidence habituelle en France.

Ces dispositions semblent être presque un doublet d'un cas déjà examiné dans le cadre de l'acquisition de la nationalité à raison de la naissance et de la résidence en France. Mais là, il s'agissait d'une acquisition à la majorité de l'enfant. Cette fois, il s'agit d'une acquisition de nationalité alors que l'enfant est encore mineur.

b) Enfant adopté ou recueilli

*"L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer ... qu'il réclame la qualité de Français, ..."*⁴⁶ Si l'adoptant réside en France, il est exigé que l'adopté y réside aussi. Cette exigence disparaît si l'adoptant ne réside pas lui-même en France.

Dans les mêmes conditions (donc notamment jusqu'à sa majorité seulement), l'enfant recueilli en France peut déclarer qu'il réclame la qualité de Français. Il peut s'agir:

- soit d'un enfant recueilli depuis au moins cinq ans par une personne de nationalité française;
- soit d'un enfant recueilli depuis au moins trois ans par le service de l'aide sociale à l'enfance (ainsi on fait plus confiance à ce service qu'à un Français en général);
- soit d'un enfant ayant reçu pendant cinq années au moins une formation française dans un organisme public, ou encore dans un organisme privé présentant certains caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat (on fait plus confiance à un organisme public qu'à un organisme privé).

Nous avons vu plus haut que l'adoption simple *"n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté."* De plein droit, peut-être pas, mais on voit que moyennant une déclaration, elle en exerce bel et bien un. Rappelons aussi que par une adoption plénière, l'adopté acquiert les mêmes droits qu'un enfant biologique, y compris en matière de nationalité. Finalement, quelle que soit la variété d'adoption, tout adopté par un français devient ou peut devenir français.

A l'époque du Code de la nationalité de 1945, on ne distinguait pas entre adoption simple et adoption plénière. Ceci dit, le Code de la nationalité prévoyait aussi l'acquisition de la nationalité française par déclaration de l'adopté *"jusqu'à sa majorité"*.⁴⁷ De même, le Code de la nationalité prévoyait dans le même article la même faculté pour l'enfant recueilli en France et ayant été élevé par une personne française, ou même par un étranger si celui-ci avait *"en France depuis au moins cinq ans sa résidence habituelle"*. Même faculté encore pour l'enfant *"confié depuis cinq années au moins au service de l'assistance à l'enfance"*.

On voit qu'avec des nuances, les solutions de 1945 et celles d'aujourd'hui sont très proches en la matière.

b) La possession d'état de la nationalité française

⁴⁶ Article 21-12 du Code civil actuel.

⁴⁷ Article 55.

"Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration ... les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration".⁴⁸

Qu'est-ce que la "possession d'état"? Une circulaire de 2010 du Ministère de la justice nous l'explique.⁴⁹ La possession d'état de Français est l'apparence du lien de nationalité unissant une personne à l'Etat français, cette "apparence" étant reconnaissable par un certain nombre de faits "objectifs" tenant à la fois au comportement de l'intéressé qui s'est conduit en tous points comme l'aurait fait un Français et à la réaction de l'Etat et des administrations qui l'ont toujours tenu pour Français.

Parmi ces faits objectifs, on peut citer accomplissement des obligations militaires, inscription sur les listes électorales ou des jurés, nomination en qualité de fonctionnaire, délivrance d'une carte nationale d'identité, d'un passeport, d'une carte d'électeur ou d'un certificat de nationalité française, immatriculation consulaire, transcription des actes à l'état civil consulaire. La circulaire précise opportunément que cette possession d'état doit être continue, non équivoque et ne pas avoir été constituée ou maintenue par fraude. Autrement dit, celui qui présenterait toutes les apparences du Français en sachant qu'il n'est pas français ne pourrait pas bénéficier de ce cas d'acquisition de la nationalité.

A noter que la déclaration de nationalité n'est pas rétroactive: l'intéressé dont la déclaration est reconnue acquiert la nationalité française à la date du récépissé émis par l'autorité qui a reçu la déclaration. Il semble pourtant que le Code civil établisse à certains égards une certaine rétroactivité. Qu'on en juge par la disposition suivante: *"Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité."*⁵⁰ Ainsi, bien que n'ayant pas encore la nationalité française du fait de la non rétroactivité de la déclaration, les actes antérieurs dont la validité présupposait la nationalité française sont considérés comme valides.

On peut être surpris qu'une apparence de nationalité suffise à conférer réellement la nationalité. Certes, il faut l'absence de fraude, donc la bonne foi. Mais la mauvaise foi est-elle toujours facile à établir? Il y a peut-être lieu de craindre que des abus se glissent au travers de cette légalisation des apparences. Toutefois ce concept de possession d'état est fort ancien et classique. On le retrouve dans le célèbre article 2276 du Code civil (*"en fait de meubles, la possession vaut titre"*).

Cette disposition n'existait pas dans le Code de la nationalité de 1945. Elle a été introduite en 1993.⁵¹

c) Le repêchage de personnes ayant perdu la nationalité française ou dont la nationalité française au titre de la filiation a été refusée

Après l'article 21-13 du Code civil actuel, qui légalise une apparence, voici l'article suivant, le 21-14, qui semble franchement démagogique. C'est comme si la République, après avoir refusé la nationalité française, avait des remords, et l'accordait quand même. Qu'on en juge.

⁴⁸ Article 21-13 du Code civil actuel.

⁴⁹ Circulaire du 11 juin 2010 relative à la réception et l'enregistrement des déclarations de nationalité française par les greffiers en chef. NOR: JUSC1017281C. Bulletin officiel du Ministère de la justice et des libertés.

⁵⁰ Article 21-13 du Code civil actuel.

⁵¹ Par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 50.

On envisage deux cas de figure où la nationalité française est refusée. Le premier cas est celui qui est décrit à l'article 23-6 du code civil. Cet article dispose: "*La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle*". Il s'agit donc d'un cas où une personne a eu la nationalité française, puis la perd. C'est un cas inverse d'acquisition de la nationalité par possession d'état. Il s'agit d'une perte de nationalité par non possession d'état.

Le deuxième cas est fourni par l'article 30-3 du Code civil. Le cas évoqué par cet article est très voisin du précédent: "*Lorsqu'un individu réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle, cet individu ne sera pas admis à faire la preuve qu'il a, par filiation, la nationalité française si lui-même et celui de ses père et mère qui a été susceptible de la lui transmettre n'ont pas eu la possession d'état de Français.*"

Dans ces deux cas, en fin de compte, la nationalité française est refusée à l'intéressé. Eh bien l'article 21-14 du Code civil fait machine arrière, et donne la faculté aux intéressés de "*réclamer la nationalité française par déclaration...*" s'ils ont "*soit conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.*" Et l'article dispose en outre: "*Les conjoints survivants*" de ces personnes ayant servi ou combattu dans les armées françaises ou alliées "*peuvent également bénéficier*" des mêmes dispositions. Cet article 21-14 est bien vague et élastique. Pour ma part, j'ai acquis des liens professionnels avec la Côte-d'Ivoire, ayant travaillé au Ministère ivoirien du Plan; serait-ce un motif suffisant pour que j'acquière la nationalité ivoirienne? De telles dispositions pourraient bien être des dispositions de circonstances destinées à résoudre quelques cas précis, plutôt qu'une contribution pensée à l'édification d'un droit cohérent de la nationalité.

D'ailleurs, là encore, on ne trouve rien de semblable dans le Code de la nationalité de 1945: ces dispositions sont introduites en 1993.⁵²

Annexe VII

Ceux qui acquièrent la nationalité française par décision de l'autorité publique

Les dispositions du Code civil qui traitent de l'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique contrastent avec toutes celles que nous avons déjà vues. En effet, nous avons pu constater avec tous les développements précédents sur l'attribution et l'acquisition de la nationalité française que cette attribution ou cette acquisition se font dans les limites de certains cas limitativement énumérés, chaque cas étant assorti de *conditions* objectives nécessaires et suffisantes. En d'autres termes, l'autorité publique ne peut que constater que les conditions sont remplies, auquel cas elle reconnaît sans marge d'appréciation l'existence ou l'acquisition de la nationalité française.

Avec l'acquisition par décision de l'autorité publique, il n'y a pas de "cas", il n'y a que des "conditions". Autrement dit, si les conditions sont remplies, l'autorité fait ce qu'elle veut. Nous sommes en plein dans ce qu'on appelle *le pouvoir discrétionnaire*. Et donc le risque est grand que de discrétionnaire, le pouvoir devienne arbitraire ou abusif. A cela s'ajoute que les conditions à

⁵² Là encore par la loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 50.

remplir, qui sont nombreuses, comportent elles-mêmes une marge d'indétermination laissant la place à une appréciation subjective de l'autorité. Lorsque l'autorité décide ainsi librement d'attribuer la nationalité française, le Code civil dit qu'il y a *naturalisation*.

Il existe cependant un cas – et là il s'agit bien d'un cas – où l'autorité doit nécessairement attribuer la nationalité française, et cela par décret, sur proposition du ministre de la défense. Cette décision est prise en faveur de *"tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande"*.⁵³ En cas de décès de l'intéressé, *"la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs"* qui, au jour du décès, avaient la même résidence habituelle que lui ou, en cas de séparation ou de divorce, résidaient alternativement chez ce parent.⁵⁴ Pourquoi ce cas n'a-t-il pas été classé par le Code civil avec les cas d'acquisition de la nationalité par déclaration? Je l'ignore. Toujours est-il que ce cas n'est pas considéré comme cas de naturalisation, ce qui confirme que la naturalisation, elle, implique cette liberté dans la décision, ce pouvoir discrétionnaire.

Venons-en donc aux conditions requises pour pouvoir espérer obtenir la naturalisation. Il faut:

- a) avoir sa résidence en France au moment de la signature du décret de naturalisation;⁵⁵
- b) avoir eu sa résidence habituelle en France pendant les cinq années précédant le dépôt de la demande.⁵⁶

(Ces deux conditions existaient déjà telles quelles dans le Code de la nationalité de 1945)

Cette durée est réduite à deux ans pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquérir un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur français; pour celui *"qui a rendu ou qui peut rendre (notez le caractère hypothétique de cette dernière condition) par ses capacités et ses talents des services importants à la France"*; enfin *"pour l'étranger qui présente un parcours exceptionnel d'intégration, apprécié au regard des activités menées ou des actions accomplies dans les domaines civique, scientifique, économique, culturel ou sportif"*.⁵⁷

(Une disposition semblable existait dans le Code la nationalité de 1945, mais la liste était quelque peu différente. Il y avait en plus l'étranger né en France ou marié à une Française. En revanche, il n'y avait pas le cas du parcours exceptionnel d'intégration. Pour les études supérieures, il fallait l'obtention du diplôme. Pour les services importants rendus à la France, il fallait les avoir rendus, et non aussi pouvoir les rendre.)

Une exemption totale de cette exigence d'une durée de quatre ou même de deux ans de résidence habituelle en France peut être accordée à l'étranger *"qui a accompli des services militaires dans une unité de l'armée française, ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées"* (disposition voisine en 1945) (à noter cette démagogie relative aux "armées alliées": vous pouvez être naturalisé parce que vous vous êtes engagé dans l'armée américaine! Vérifiez la liste des alliés de la France dans la coalition suscitée par les Etats-Unis pour lutter contre l'Etat islamique...); ou *"qui a rendu des services exceptionnels à la France"* ou *"dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel"*⁵⁸ (cette dernière condition est bien vague)(ce cas existait en 1945, quoiqu'avec une procédure de décision un peu différente); ou *"qui a obtenu le statut de réfugié"* en application de

⁵³ Article 21-14-1 du code civil actuel.

⁵⁴ Article précité 21-14-1 et article 22-1 du Code civil actuel.

⁵⁵ Article 21-16 du Code civil actuel.

⁵⁶ Article 21-17 du Code civil actuel.

⁵⁷ Article 21-18 du Code civil actuel.

⁵⁸ Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur rapport motivé du ministre compétent.

la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création de l'Office français de protection des réfugiées et apatrides;⁵⁹ (disposition introduite en 1998⁶⁰) ou "*qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française* (française ou francophone?) Lorsqu'il est ressortissant "*des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français*", soit lorsque "*le français est sa langue maternelle*," soit lorsqu'il "*justifie d'une scolarisation minimale de cinq années dans un établissement enseignant en langue française*"⁶¹ (Disposition introduite en 1993⁶²). Ces dernières dispositions illustrent l'importance attribuée à la langue comme critère d'assimilation de la nationalité, ce qui n'est guère contestable. Mais elles vont plus loin: elles semblent considérer que le seul critère de la langue suffit à garantir cette assimilation, ce qui semble bien téméraire;

(Il y avait en plus dans le code de la nationalité de 1945 la dispense totale de résidence habituelle en France pour toute une série de cas de situations familiales)

c) avoir atteint l'âge de dix-huit ans. (Cette exigence figurait déjà en 1945⁶³) Toutefois la naturalisation peut être accordée à un enfant mineur s'il justifie avoir résidé en France avec l'un de ses parents ayant acquis la nationalité française s'il a "*résidé en France avec ce parent durant les cinq années précédant le dépôt de la demande.*"⁶⁴ On rappellera qu'un enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française a la nationalité française (cf. supra, le droit du sang). Le présent cas de naturalisation a-t-il donc un champ bien réel d'application?

(Le Code de la nationalité de 1945 comportait, lui aussi, sa liste de dérogations à la règle: c'était la même liste que celle des cas d'exemption de l'obligation de résidence habituelle en France);

d) être de bonnes vie et mœurs⁶⁵ (même disposition dans le Code de la nationalité de 1945);

e) justifier de son assimilation à la communauté française, notamment "*par une connaissance suffisante ... de la langue, de l'histoire, de la culture et de la société françaises, ... et des droits et devoirs conférés par la nationalité française ainsi que par l'adhésion aux principes et aux valeurs essentiels de la République.*"⁶⁶ (Le Code de la nationalité de 1945 n'évoquait que la connaissance de la langue⁶⁷)

Suit une exemption à l'obligation de connaissance de la langue française qui semble passablement stupide. Cette obligation, en effet, ne s'applique pas "*aux réfugiés politiques et apatrides résidant régulièrement et habituellement en France depuis quinze années au moins et âgés de plus de soixante-dix ans.*"⁶⁸ Si ayant rempli toutes ces conditions, l'intéressé ne sait toujours pas le français, il ne reste plus qu'à lui refuser la nationalité française pour idiotie! Cette disposition a été introduite en 2003.⁶⁹ On voit que le droit récent est de bien mauvaise qualité.

e) La nationalité peut être conférée à l'étranger francophone qui contribue au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.⁷⁰ Cette clause représente, par exception, plutôt un *cas* qu'une *condition* supplémentaire requise pour la

⁵⁹ Article 21-19 du Code civil actuel.

⁶⁰ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998.

⁶¹ Article 21-20 du Code civil actuel.

⁶² Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.

⁶³ Article 66 du Code de la nationalité de 1945.

⁶⁴ Article 21-22 du code civil actuel.

⁶⁵ Article 21-23 du Code civil actuel.

⁶⁶ Article 21-24 du Code civil actuel.

⁶⁷ Article 69.

⁶⁸ Article 21-24-1 du Code civil actuel.

⁶⁹ loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003.

naturalisation. Mais la personne qui se trouverait dans ce cas devrait certainement remplir aussi toutes les conditions énumérées ci-dessus. Cette disposition a été créée en 1993.⁷¹

Annexe VIII

Dispositions communes à certains modes d'acquisition de la nationalité française

Deux dispositions méritent d'être notées à cet égard.

a) Certains séjours hors de France assimilés à la résidence en France⁷²

Lorsque la résidence en France est exigée comme condition à l'acquisition de la nationalité française, sont assimilés à la résidence en France:

- l'exercice hors de France d'une activité professionnelle pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française. En 1945, une disposition apparentée, mais un peu différente existait déjà. Il s'agissait d'un séjour aux colonies ou à l'étranger pour l'exercice d'une fonction ou d'un emploi au siège d'une ambassade ou d'une légation française. On voit que cette exemption était beaucoup plus restrictive;

- le séjour dans un pays en union douanière avec la France. La disposition existait déjà en 1945, mais dans sa version actuelle, cette disposition est un peu plus restrictive: il s'agit seulement des pays en union douanière avec la France "*qui sont désignés par décret*". On ne voit pas bien pourquoi l'union douanière, qui est un arrangement purement économique, devrait faciliter l'acquisition de la nationalité française, qui est une question de culture et de civilisation. On voit que la démagogie remonte à un passé déjà lointain. Et pour une fois, l'évolution du droit a été dans le sens d'une restriction de la démagogie, quoique pas d'une suppression totale de celle-ci.

- la présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française. La disposition existait déjà en 1945, mais en 1973⁷³, on a précisé "*au titre du service national actif*". En 1998⁷⁴, la disposition a été quelque peu modifiée: "*au titre des obligations prévues par le livre II du code du service national*".

- "*le séjour hors de France en qualité de volontaire du service national*". Cette disposition a été introduite en 1998.⁷⁵

- "*L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble*". Cette disposition a été introduite en 1959.⁷⁶

On eut dire que malgré quelques fluctuations tantôt élargissant l'exemption, tantôt la restreignant, celle-ci est restée relativement stable. C'est moins le champ de l'exemption qui a changé que son contexte, obligeant à réadapter la formulation de l'exemption.

b) Exclusion des condamnés⁷⁷

Ne peuvent acquérir la nationalité française les condamnés pour crimes ou délits constituant une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou pour acte de terrorisme; ou encore les condamnés à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie d'une

⁷⁰ Article 21-21 du Code civil actuel. Dans ce cas, la naturalisation est accordée sur proposition du ministre des affaires étrangères.

⁷¹ Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993.

⁷² Article 21-26 du Code civil actuel. Article 78 du Code de la nationalité de 1945.

⁷³ loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, article 12.

⁷⁴ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 9.

⁷⁵ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 9.

⁷⁶ Ordonnance n° 59-64 du 7 janvier 1959 (JO du 8 janvier 1959).

⁷⁷ Article 21-27 du Code civil actuel. Article 68 du Code de la nationalité de 1945.

mesure de sursis; ou encore celui qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non rapportés ou abrogés; ou encore celui qui a fait l'objet d'une interdiction de séjour non entièrement exécutée; ou encore celui dont le séjour en France est irrégulier. Cette exclusion ne frappe pas celui ayant subi une condamnation dont la mention a été exclue du bulletin n° 2 du casier judiciaire. Le Code civil exclut aussi, mais seulement pour la naturalisation, les personnes qui ne sont pas "*de bonnes vie et mœurs*." ⁷⁸

Il est permis de trouver cet article bien indulgent. N'y aurait-il pas lieu d'exclure de l'acquisition de la nationalité tout condamné pour crime, qu'il y ait sursis ou pas? Que le crime soit mentionné au casier judiciaire ou pas?

Le code de la nationalité de 1945 comportait déjà un article excluant les personnes qui ne sont pas "*de bonne vie et mœurs*" et des condamnés.⁷⁹ L'exclusion pour arrêté d'expulsion ou d'assignation à résidence était déjà prévue.⁸⁰ Les dispositions en toutes ces matières étaient à la fois plus et moins rigoureuses que les actuelles. Plus rigoureuses, puisque l'hypothèse d'un sursis n'était pas évoquée, donc n'exemptait pas de l'exclusion. Moins rigoureuses, puisque c'est seulement pour un emprisonnement supérieur à une année (et non six mois) que l'exclusion jouait.

Annexe IX **Ceux qui sont déchus de la nationalité française**

Le code civil prévoit quatre cas possibles de déchéance.⁸¹ Il y en a eu même cinq dans le passé.

a) Condamnation pour crime ou délit constituant un acte de terrorisme ou une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation.

Le Code de la nationalité de 1945 avait une rédaction différente. Il visait la condamnation "*pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat*". En 1993⁸², on a remplacé cette mention par celle de l' "*atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.*" La mention du terrorisme a été ajoutée en 1998.⁸³

b) Condamnation pour crime ou délit commis par des personnes exerçant une fonction publique et portant atteinte à l'administration publique

Il s'agit des abus d'autorité commis contre l'administration ou contre des particuliers, et des manquements au devoir de probité.⁸⁴

Le Code de la nationalité de 1945 contenait déjà une disposition équivalente.

c) Condamnation pour s'être soustrait aux obligations résultant du Code du service national;

Cette disposition existait déjà dans le Code de la nationalité de 1945. Elle subsiste dans le Code civil actuel, mais n'a plus guère d'application depuis la suppression du service militaire obligatoire.

⁷⁸ Article 21-23 du code civil actuel.

⁷⁹ Article 68. Le mot "bonne" s'y trouve au singulier.

⁸⁰ Articles 40, 50, 58, 65 et 77.

⁸¹ Article 25.

⁸² Loi n° 93-933 du 22 juillet 1993, article 29.

⁸³ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 23.

⁸⁴ La liste détaillée de ces atteintes est donnée par le livre IV, Titre III, Chapitre 2, du Code pénal.

d) Le fait de s'être "livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France".

Cette disposition existait déjà dans le Code de la nationalité de 1945.

Pour tous ces cas, la décision résulte d'un "*décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat*". C'était déjà le cas dans le code de la nationalité de 1945. On remarquera qu'à la différence des trois premiers cas, le quatrième cas ne résulte pas d'une condamnation pénale, qu'il résulte donc de la libre appréciation du Conseil d'Etat, et que sa formulation vague peut ouvrir la voie à une large marge d'arbitraire.

e) Le Code de la nationalité de 1945 prévoyait une cinquième hypothèse de déchéance possible. C'était une condamnation "en France ou à l'étranger pour un acte qualifié de crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement." Mais ce cas a été supprimé en 1998.⁸⁵

La possibilité de prononcer la déchéance est limitée par plusieurs conditions restrictives:

- elle n'est applicable qu'à des personnes ayant *acquis* la nationalité française, donc est inapplicable aux Français d'origine. Cette disposition était déjà présente dans le Code de la nationalité de 1945;

- il n'est pas possible de prononcer la déchéance si celle-ci aboutissait à faire de l'intéressé un apatride. La déchéance ne peut donc être prononcée qu'à l'encontre de bi- ou plurinationaux. L'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose en effet: "*Tout individu a droit à une nationalité*". Cette disposition plus protectrice a été introduite en 1998;⁸⁶

- la déchéance n'est possible que si les faits reprochés se sont produits antérieurement à l'acquisition de la nationalité française ou dans les dix ans après cette acquisition (dans les quinze ans s'il s'agit de crimes ou délits définis au (a) ci-dessus). Et la décision de déchéance ne peut intervenir que dans les dix ans précités (dans les quinze ans dans le cas du (a) ci-dessus).⁸⁷

Dans le code de la nationalité de 1945, seuls étaient envisagés des faits commis depuis l'acquisition de la nationalité française. Et seul le délai de dix ans existait. En 2003, on a précisé que les faits incriminés pouvaient avoir été commis avant l'acquisition de la nationalité. Enfin en 2006 ont été introduits les cas d'extension des délais à 15 ans. L'évolution de la loi a donc été dans le sens d'un durcissement.

Annexe X

Ceux qui perdent la nationalité française

On peut identifier 8 causes pouvant fonder juridiquement la perte de la nationalité française. Une raison figurait dans le Code de la nationalité en 1945, mais a disparu par la suite. Trois causes sont, au contraire, restées stables du Code de la nationalité de 1945 à notre Code civil actuel. Les quatre autres ont survécu de 1945 à aujourd'hui, mais au prix de substantielles modifications.

a) Une cause a disparu

Le Code de la nationalité prévoyait étrangement qu'un enfant naturel devenu français par suite de l'acquisition de la nationalité française par sa mère et qui, encore mineur, était légitimé par le mariage de sa mère avec un étranger, perdait la nationalité française.⁸⁸ Cette disposition était

⁸⁵ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 23 (JO du 17 mars 1998).

⁸⁶ Loi n° 98-170 du 16 mars 1998, article 23 (JO du 17 mars 1998).

⁸⁷ Article 25-1 du Code civil.

⁸⁸ Article 93.

marquée par les discriminations, déjà citées plus haut, à l'égard des enfants naturels d'une part, des femmes d'autre part. Aussi cet article a été abrogé en 1973.

b) Trois causes sont restées stables de 1945 à aujourd'hui

1.- "*Perd la nationalité française le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité*" prévue dans le cadre de la nationalité d'origine par filiation ou par naissance en France.⁸⁹ C'est un rappel des cas de répudiation possible que nous avons déjà vus plus haut lors de l'étude de la nationalité d'origine.

2.- Un Français peut demander à perdre la nationalité française s'il possède aussi une autre nationalité. Mais cette perte n'intervient que si le Gouvernement l'accepte (par décret).⁹⁰ Il s'agit d'une manière de réduire le nombre des cas de nationalités multiples.

3.- Le libellé d'une cause de perte de la nationalité a été notablement remanié en 1973,⁹¹ mais le sens de la disposition n'en a guère été affecté, et est resté quasiment le même jusqu'à aujourd'hui. Voici donc ce cas:

La perte de la nationalité française *peut* être prononcée par jugement si:

- l'intéressé n'a jamais eu sa résidence habituelle en France;
- ses ascendants dont il tient par filiation la nationalité française résident à l'étranger depuis au moins un demi-siècle;
- l'intéressé et ses ascendants n'ont plus la *possession d'état* de Français.

Le cumul de conditions – qu'il faut réunir toutes pour donner effet au cas –, la lourdeur de la procédure – il y faut un jugement – donne à penser que cette disposition ne doit pas rencontrer souvent d'applications!

c) Quatre causes ont subsisté pendant toute la période, mais moyennant diverses modifications

1.- Le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité française.⁹² En 1973, il a été précisé de façon plus restrictive que cette perte de la nationalité française ne peut intervenir que si l'intéressé "le déclare expressément" et que s'il réside habituellement à l'étranger.⁹³

2.- En 1945, le Code de la nationalité disposait⁹⁴ qu'une femme française qui épousait un étranger pouvait répudier la nationalité française par déclaration avant le mariage, et à condition qu'elle acquière ou puisse acquérir la nationalité du mari. Là encore, on voulait éviter de créer des apatrides. En 1973,⁹⁵ on a éliminé la discrimination entre les sexes, et "*la femme française*" devient "*le conjoint français*". Il ne suffit plus qu'il "*puisse*" acquérir la nationalité du conjoint, il faut qu'il l'ait acquise. Il faut en plus "*que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger*". Ces modifications sont dans l'ensemble plus restrictives quant à la faculté de répudiation, donc plus larges quant au maintien de la nationalité française.

⁸⁹ Article 90 du Code de la nationalité de 1945. Article 23-3 du Code civil actuel.

⁹⁰ Article 91 du Code de la nationalité de 1945. Article 23-4 du Code civil actuel.

⁹¹ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

⁹² Article 87 du Code de la nationalité de 1945. Article 23 du Code civil actuel.

⁹³ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, article 15.

⁹⁴ Article 94.

⁹⁵ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, article 15.

3.- "*Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré ... avoir perdu la qualité de Français*".⁹⁶ La décision était prise en 1945 "*par décret*". Elle est prise dans le Code civil actuel "*par décret après avis conforme du Conseil d'Etat*". De plus, en 1945, la mesure pouvait "*être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs,*" s'ils avaient eux-mêmes une nationalité étrangère. Cette extension possible a disparu. Ces modifications sont intervenues en 1973.⁹⁷ On sent que l'évolution législative tend ici à restreindre les cas de perte de la nationalité française.

4.- "*Perd la nationalité française le Français*" qui répond aux caractéristiques suivantes:⁹⁸
- il occupe "*un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie,*" ou plus généralement leur apporte son concours;

- le Gouvernement français lui enjoint de résigner cet emploi ou de cesser ce concours, cette injonction étant assortie d'un délai d'exécution compris entre quinze jours et deux mois;

- malgré cette injonction, il conserve cet emploi ou poursuit son concours au-delà du délai concédé par le Gouvernement.

La perte de nationalité" est déclarée "*par décret en Conseil d'Etat*". Et "*lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure ... ne peut être prise que par décret en conseil des ministres*".

Quelques remarques sur cette disposition. La mesure n'est pas prise sur avis *conforme* du Conseil d'Etat, comme on l'a vu en d'autres circonstances: le Gouvernement peut passer outre à un avis négatif de celui-ci, mais alors, le décret est pris "*en Conseil des ministres*". D'autre part, il n'est pas dit que la mesure *peut* être prise: le décret *déclare* la perte de nationalité. La disposition est de nature très autoritaire, puisque cette mesure inéluctable résulte d'une injonction qui peut sembler bien contraignante, voire arbitraire, surtout lorsque celle-ci impose de cesser un "*concours*", ce qui est beaucoup plus vague qu'un "*emploi*".

La disposition a subi plusieurs retouches échelonnées dans le temps. Initialement, dans le Code de la nationalité de 1945⁹⁹, l'activité faisant l'objet de l'injonction était plus brièvement définie comme "*un emploi dans un service public d'un Etat étranger ou dans une armée étrangère*". Pas de mention d'une *organisation internationale*. D'autre part, le délai de mise en œuvre de l'injonction était de "*six mois*". La perte de nationalité était cependant évitée s'il était établi que l'intéressé avait "*été dans l'impossibilité absolue*" de résigner l'activité en cause.

C'est en 1961¹⁰⁰ qu'est introduite la mention d'une *organisation internationale* et du *concours*; qu'il est précisé que le décret sera pris *en Conseil d'Etat*; que les six mois de délai deviennent *de quinze jours à deux mois*; qu'est introduite l'obligation pour le Gouvernement de passer *en Conseil des ministres* si le Conseil d'Etat a donné un avis défavorable à la perte de nationalité.

En 1973¹⁰¹, disparaît la précision que "*l'intéressé est libéré de son allégeance à l'égard de la France à la date du décret,*" qui figurait dans les versions précédentes. Cette disparition ne signifie pas forcément que quelque chose soit changé: compte tenu du principe de non rétroactivité des lois, on peut penser que, même sans cette mention, la solution reste la même.

⁹⁶ Article 96 du Code de la nationalité de 1945. Article 23-7 du Code civil actuel.

⁹⁷ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, article 3.

⁹⁸ Article 23-8 du Code civil actuel.

⁹⁹ Article 97.

¹⁰⁰ Ordonnance n° 61-120 du 2 février 1961 (JO du 4 février 1961).

¹⁰¹ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.

Annexe XI Ceux qui sont réintégrés dans la nationalité française

Chose étrange, en 1945, il n'y a pas à proprement parler de "cas" dans lesquels la réintégration de la nationalité française est possible. La réintégration peut être obtenue par une personne qui a possédé la nationalité française, ce qui semble être une tautologie. Il va de soi qu'on ne peut pas parler de "réintégration" pour une personne n'ayant jamais eu la nationalité française. Aucune condition d'âge ou de "stage" en France n'est imposée.¹⁰² La loi ne détermine donc pas des cas pour lesquels la réintégration est possible ou automatique, mais plutôt, et à l'inverse, des circonstances qui rendent la réintégration impossible. Toutefois ces cas d'exclusion sont eux-mêmes assortis d'exceptions pour lesquelles la réintégration redevient possible. Lorsque la réintégration n'est pas exclue, elle peut être accordée, apparemment de façon discrétionnaire (il n'y a pas de "droit" à la réintégration), par décret.

En 1945, en vertu du Code de la nationalité, nul ne pouvait être réintégré s'il n'avait "*en France sa résidence au moment de la réintégration*".¹⁰³ Celui qui demandait la réintégration devait "*apporter la preuve*" qu'il avait eu "*la qualité de Français*".¹⁰⁴ Ne pouvait être réintégré l'enfant naturel devenu français parce que sa mère l'était devenue, mais qui avait perdu la nationalité française parce que ladite mère s'était mariée avec un étranger alors que l'enfant était encore mineur.¹⁰⁵ On voit dans cette dernière disposition une manifestation de la discrimination qui existait encore alors à l'encontre des enfants naturels et des femmes. Exclu également celui qui avait répudié la nationalité française. Et encore, dans ces deux cas, l'impossibilité de réintégration était effacée en cas de services dans l'armée ou de services exceptionnels rendus à la France.

Toutes ces restrictions ont disparu dans le code civil actuel. Aujourd'hui, il n'y a plus de mention de cas d'exclusion, ce qui conduit à penser que toute personne ayant perdu un jour la nationalité française peut être réintégrée, également par décret, et apparemment là encore de façon discrétionnaire. Toujours pas de condition d'âge ni de stage. Toutefois il est précisé que la réintégration "*est soumise ... aux conditions et aux règles de la naturalisation*".¹⁰⁶ Or nous avons vu en étudiant la naturalisation qu'elle était en effet attribuée de façon discrétionnaire.

De plus, le Code civil institue une autre procédure pour la réintégration. C'est la réintégration par déclaration de l'intéressé. Ici, il n'y a plus de pouvoir discrétionnaire: le mot "déclaration" le fait comprendre. En revanche, contrairement à la réintégration par décret, le concept de "cas" réapparaît. Il y a deux cas permettant la réintégration par déclaration. Ce sont:

- les personnes qui ont perdu la nationalité française à raison du mariage avec un étranger.
- les personnes ayant acquis une nationalité étrangère en vertu d'une mesure individuelle.

Toutefois, dans les deux cas, il faut que la personne possède avec la France "*des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial*."

La personne qui remplit l'une ou l'autre de ces conditions et qui en fait la déclaration est réintégrée ipso facto dans la nationalité française. Et on voit ici encore que le mariage avec un étranger conditionne les possibilités de réintégration. Mais alors qu'en 1945, c'était le mariage de la mère qui était pris en considération, et ce mariage de la mère empêchait la réintégration de l'enfant,

¹⁰² Article 73 du Code de la nationalité de 1945.

¹⁰³ Ibidem.

¹⁰⁴ Article 74.

¹⁰⁵ Article 75.

¹⁰⁶ Article 24-1 du Code civil actuel.

maintenant c'est le mariage de l'intéressé lui-même qui est considéré, et ce mariage permet au contraire la réintégration.

On voit donc que le droit a été dans le sens d'un élargissement considérable des possibilités de réintégration. Ces élargissements ont été obtenus en 1973.¹⁰⁷

Romain ROCHAS.

¹⁰⁷ Loi n° 73-42 du 9 janvier 1973.